

Règlement ministériel du 27 mars 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR106 entre Esch-sur-Alzette et Mondercange l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR106 entre Esch-sur-Alzette et Mondercange;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux ainsi que vélos et piétons dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR106 (PK 0.785 – 0.930) entre Esch-sur-Alzette et Mondercange.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a et C,3g.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 09 avril 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 27 mars 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch